Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200958-20221205-2022-349-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2022
Publication : 08/12/2022

CENTRE DE GESTION
Fonction publique territoriale

# ARRETE DU PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE DEFINISSANT LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT MIS EN OEUVRE POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS DELEGANTS

**Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**VU** l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du 15 septembre 2022,

**Considérant ce qui suit :**

**Considérant** que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

**Considérant** que les Centres de gestion mettent en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

**Considérant** que le présent dispositif a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT en vue de sa séance du 15 septembre 2022 ; qu'il reviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Un dispositif de signalement d'atteintes volontaires à intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est instauré par le Centre de gestion de la Loire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés qui décident de lui confier cette mission par conventionnement.

Le dispositif de signalement comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaitre pour le traitement de la situation. Le Centre de gestion de la Loire veillera à ce que le dispositif assure également :

- La neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- Le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

**ARTICLE 2 :**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit transmis par **courriel** à l'adresse suivante : ***dispositif-signalement@cgd42.org***
- Soit par **messagerie vocale** via le numéro de téléphone suivant : **04.51.26.09.25**
- Soit adressé par **courrier**, sous enveloppe portant la mention "confidentiel" à l'adresse suivante :

**CELLULE "SIGNALEMENT"**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE**

**24 Rue d'Arcole, 42 000 SAINT-ETIENNE**

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

**ARTICLE 3 :**

Est instaurée, au sein des services du Centre de gestion de la Loire, une pré-cellule et une cellule "signalement" qui instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

Dans un premier temps, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la pré-cellule "signalement" composée de deux agents dont un médecin du travail ou psychologue et un juriste.

Les intervenants de la pré-cellule, de par leurs fonctions, sont soumis aux obligations de confidentialité. Ils sont chargés, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Les membres de la pré-cellule sont également en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement.

La pré-cellule « signalement », accuse réception du signalement.

Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité, la pré-cellule « signalement », sous 8 jours maximum :

- Peut prendre attache avec l'auteur du signalement par mail, ou entretien téléphonique afin de procéder à un premier échange d'informations ;

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule "signalement" ;
- En cas de situation évoquée extrêmement grave, la pré-cellule transmet immédiatement et dans les plus brefs délais, au procureur de la République, le signalement de l'agent, sans qu'il n'y ait besoin de recueillir son consentement. Elle en informe l'agent des suites données à son signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule « signalement » :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Dans un deuxième temps, après recevabilité, le signalement est examiné sur le fond, sous 15 jours maximum par la cellule signalement.

La cellule signalement est composée d'au moins trois membres parmi les psychologues, médecins du travail, infirmiers de santé au travail, juristes, préventeurs du Centre de gestion de la Loire.

Il pourra être fait appel à un expert ou intervenant interne ou externe au Centre de gestion de la Loire, en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Les intervenants sollicités sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le Centre de gestion de la Loire garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le Centre de gestion de la Loire s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Sur le fond, la cellule signalement sera chargée :

- D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- De proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du Centre de gestion de la Loire, dans les locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(l)es qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin ;
- Dans le cas où la victime refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que, les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- De produire un rapport anonymisé à l'éclairage de cet/ces entretiens et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc...). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides ;
- Sous réserve de l'accord de l'agent ayant signalé les faits, de notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application de préconisations ;

- De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

**ARTICLE 4 :**

Ce dispositif de signalement d'atteintes volontaires à intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité concernée (titulaire, stagiaire, contractuel, apprenti, vacataire, bénévole, volontaire en service civique) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieurs intervenant au sein de la collectivité ;
- Les agents ayant quitté le service depuis moins de six mois (retraite, démission,...) ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un formateur, un élu, un prestataire ou un usager du service.

En outre ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

**ARTICLE 5 :**

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suite disciplinaire, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule et de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT (comité social territorial), et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT (comité social territorial), et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au centre de gestion de la Loire.

Annuellement ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

**ARTICLE 6 :**

M. le Directeur du centre de gestion de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Loire.

Fait à St Etienne,
Le 16/03/2022

Le Président, M. NICOLIN Yves

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr